



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2012

Soixante-sixième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/462/Add.2)]

66/168. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 65/211 du 21 décembre 2010, ainsi que la résolution 16/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011³,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.



Profondément préoccupée par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi qu'à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Inquiète que la commission d'actes de violence contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses ou la profération de menaces crédibles de violence à leur encontre soient parfois tolérées ou encouragées par les autorités,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions ou des convictions à des fins contraires à la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi ;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence, quels qu'en soient les acteurs, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie ;

6. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée ;

11. *Déplore* la persistance des cas d'intolérance religieuse et les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde ;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes malveillants, au profilage négatif et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires ou leur destruction, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice ;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des

conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées dans ces domaines ;

h) De faire en sorte, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire ;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde ;

k) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant toute la société à acquérir une meilleure connaissance des différentes religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

13. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction ;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus

largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

16. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, en particulier de ses observations sur la communication interreligieuse⁵ ;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-septième session ;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

89^e séance plénière
19 décembre 2011

⁴ Voir résolution 36/55.

⁵ Voir A/66/156.